



## **Rapports au Conseil Municipal** Commune de Stenay

---

### **Séance du 07 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 07 novembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 31 octobre 2023 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée dans les formes de l'article L. 2121-11 al. 2 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERRIN Stéphane, Maire.

## ORDRE DU JOUR

---

### COMMANDE PUBLIQUE

[AJOUT] 08 – Avenant d'ajustement contractuel pour la flotte automobiles (SMACL)

[AJOUT] 12 - Fourniture/Travaux de signalisation d'information locale et de signalisation - Exonération totale des pénalités de retard

[AJOUT] 13 - Fourniture/Travaux de signalisation d'information locale et de signalisation

### URBANISME

### DOMAINE ET PATRIMOINE

03 - Vente de Terrains lieu-dit « l'Épinette » (Parcelle AM 126 et AM129)

04 – Bail rural entre la commune de Stenay et M. HUSSON

### FONCTION PUBLIQUE

01 – Contrats et tableau des emplois

02 - Convention de mise à disposition d'un agent du SIAEP du Val Dunois (annule et remplace Délib. N°20230905-04)

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

### FINANCES LOCALES

06 – Rémunération des agents recenseurs

05 - Budget Principal – Rectification Imputation Budgétaire

[AJOUT] 09 – Demande de subvention

[AJOUT] 10 - Décision Modificative N°2023/004 - Budget Principal –

[AJOUT] 11 – Encaissement Indemnités de sinistre

### DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

### AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

07 – Désignation d'un référent déontologique

---

## ETATS DES PRESENTS

**PRESENTS** : M. PERRIN S. ; Mme DAUNOIS C. ; M. LEGER D. ; Mme THOUVENIN G. ; M. COLLET M. ; M. CROS J-N. ; M. CULOT-Ponce H. ; M. MESIERES P. ; Mme PICART M. ; M. LEBRUN J-M. ; M. GALOUYE P. ; Mme DABBOUR-LHOTEL M. ; Mme VILLAIN L. ; M. COLLET R.

**ABSENTS EXCUSES** : M. LAURENT B. ; Mme TRUBERT C.

**ABSENTS** : Mme BOKSEBELD V. ; M. GIANNINI C.

**PROCURATIONS** : Mme ARVIS S. donne procuration à M. COLLET M. ; M. CARDINALI Y. donne procuration à Mme VILAIN L. ; Mme GEOFFROY C. donne procuration à M. CROS J-N. ; M. REMY D. donne procuration à M. PERRIN S. ; Mme VALIBOUZE O. donne procuration à M. COLLET R.

Monsieur le Maire propose au Conseil l'adoption du dernier PV. Le PV du Conseil d'octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

M. MESIERES Pascal est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique que le Conseil s'est tenu plus tôt en raison de la présentation de projets d'énergies renouvelables, à savoir Générale du Solaire pour l'installation de panneaux photovoltaïques près du cinéma, et la société R&S Stockage pour l'installation de batteries de stockage d'électricité au niveau du poste source de la commune. Dont les deux présentations seront jointes au Rapport.

**Rapport n°1**  
**Contrats et tableau des emplois**

Conformément à l'article L.313-1 du nouveau Code de la fonction publique (*anciennement l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le Maire propose, au Conseil, après l'avis du Comité Social Territorial sur les deux premiers points :

- La création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe ;
- La suppression du poste d'adjoint territorial du patrimoine principal 2<sup>e</sup> classe ; et
- La prolongation du contrat de l'agent aide-comptable jusqu'au 30 avril 2024 étant précisé que l'agent changera de contrat passant d'un CDD de remplacement à un contrat pour accroissement temporaire d'activité à compter du 06 décembre 2023 et ce jusqu'à la date citée ci-dessus.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **VALIDE** la création d'emploi permanent tel que présenté dans le rapport ;
- **VALIDE** la suppression d'emploi permanent tel que présenté dans le rapport, sous réserve de l'avis du CST ;
- **AUTORISE** la prolongation du contrat de l'agent aide-comptable ainsi que les modifications de statut qui s'y affèrent ;
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget.

Monsieur le Maire remercie Mme BRACONNIER, aide-comptable, pour son travail au quotidien. La prolongation de son contrat permettra de corriger les dernières anomalies des comptes budgétaires et également de procéder aux opérations de fin d'année. Mais également de boucler la préparation du budget 2024 en articulation avec Mme COLLIGNON.

**Rapport n°2**  
**Convention de mise à disposition d'un agent du SIAEP du Val Dunois**  
(Annule et remplace Délib. N°20230905-04)

*[Rappel] La commune de Stenay a ponctuellement recours à un agent du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Val Dunois principalement pour des opérations de détection de fuites.*

*Cette mise à disposition est régie par une convention entre la commune de Stenay et la SIAEP dont un exemplaire est joint en annexe.*

Le Conseil municipal dans sa séance du 5 septembre 2023 a autorisé le Maire à signer, avec le SIAEP, une convention concernant la mise à disposition d'un agent du syndicat pour la recherche de fuites sur le réseau d'eau potable.

Le contrôle de légalité nous fait remarquer qu'il ne pouvait y avoir d'effet rétroactif à cette convention. De ce fait, le Conseil municipal est appelé à se prononcer à nouveau sur les termes de la dite dont le début est fixé à la signature du document.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention (jointe en annexe) ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n°3**  
**Vente de Terrains lieu-dit « l'Épinette » (Parcelle AM 126 et AM129)**

Monsieur le Maire explique que le projet de vente a fait l'objet d'une délibération en 2021 en séance du 12 octobre. A l'époque, le parcellaire cadastral n'avait pas encore été modifié d'où un découpage approximatif des parcelles AM58 et AM113 générant, de ce fait, des surfaces vendues légèrement inexactes.

La parcelle **classée UB**, issue de la parcelle AM113, avait été estimée à 272 m<sup>2</sup> et celle **classée A** à 706 m<sup>2</sup>.

Le nouveau parcellaire cadastral fait état de parcelles d'une superficie de 278 m<sup>2</sup> pour la partie **classée UB** et de 678 m<sup>2</sup> pour la partie **classée A**, respectivement cadastrées AM 129 et AM 126.

Le prix global de la vente avait été fixé à 7 869,20 €. Le prix reste inchangé mais fait l'objet d'un nouveau tableau de répartition, ci-après :

<b>Partie classée UB</b>	Parcelle AM 129	278 m <sup>2</sup>	4 352.00€
<b>Partie classée A</b>	Parcelle AM 126	678 m <sup>2</sup>	2 118.00€
<b>Premier arpentage</b>	D21021699		987.60€
<b>Visite complémentaire pour projet 3</b>	D21061831		411.60€
		<b>Total</b>	<b>7 869.20€</b>

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ACTE** la répartition ci-dessus présentée ;
- **CONFIRME** le prix global de 7 869,20 € tel que fixé dans l'acte de vente du 26 avril 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Monsieur **LEGER** explique qu'il s'agit d'une régulation nécessaire car elle bloquait l'inventaire.

**Rapport n°4**  
**Bail rural entre la commune de Stenay et M. Cyprien HUSSON**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Stenay a conclu un bail rural avec monsieur Cyprien HUSSON, agriculteur à Stenay. Ce bail porte sur les parcelles cadastrées section : AL 188 (45a 02ca), AL 189 (43a 84ca) et AL 156 (12a 05ca), au lieudit la Grande Corne, pour une superficie d'1 hectare et 91 ares.

Est rappelé, également, que la durée du bail initiale était de 9 années entières et consécutives dont le commencement et l'échéance étaient, respectivement, le 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le nouveau bail serait reconduit pour une durée de 9 années (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2032), et concernerait les parcelles citées ci-dessus pour un loyer annuel de 119,55€ (valeur 2023).

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le renouvellement dudit bail (joint en annexe) ;
- **AUTORISE** le Maire à **SIGNER** ledit bail ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*Monsieur MESIERES demande si ce bail fait part d'une mise à disposition au Gaëc de la vallée (Mouzay ; Frédéric Michel).*

*Monsieur LEGER répond qu'il s'agit juste d'un renouvellement de bail.*

**Rapport n°5**  
**Budget Principal – Rectification Imputation Budgétaire**

Monsieur le Maire explique que lors de l'élaboration du budget principal, des crédits ont été inscrits sur une imputation comptable du plan de comptes M57 développé alors que la collectivité a opté pour la version abrégée.

Cette anomalie provoque des difficultés au niveau des échanges de fichiers avec la Trésorerie de Montmédy. Afin de solutionner cela, il est proposé d'acter la rectification d'imputation entre l'article 21318 « autres bâtiments publics » (nomenclature développée) et l'article 2131 « Bâtiments publics » (nomenclature abrégée). Pour mémoire, il avait été provisionné 144 494,57 € à l'article incriminé.

Cette rectification ne modifie aucunement l'équilibre budgétaire du budget principal.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ACCEPTE** la rectification proposée, à savoir l'utilisation de l'article 2131 « Bâtiments publics » en lieu et place de l'article 21318 « Autres bâtiments publics » pour les crédits inscrits au BP 2023, montant 144 494,57 € ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*Monsieur LEGER explique qu'il s'agit d'un aléa dans le budget 2023. Tout en précisant que la nomenclature utilisée, dans ce cas, n'était pas adaptée puisque la commune a adopté la nomenclature M57 abrégée.*



**Rapport n°6**  
**Rémunération des agents recenseurs**

Monsieur le Maire explique que comme tous les 5 ans, le recensement de la population aura lieu dans la commune pendant la période du 18 janvier au 17 février 2024.

Pour rappel, le recensement est organisé par l'Etat qui délègue aux communes le soin de réaliser sur le terrain la collecte des informations. De la qualité de la collecte dépend directement le calcul de la population légale, dont la mise à jour est annuelle.

A cette fin, un coordonnateur communal a été nommé par Monsieur le Maire en la personne de Mme FORGET Magali qui assurera, également, la saisie informatique.

La commune a défini six districts sur le territoire communal, ce qui a demandé la nomination de six agents recenseurs de terrain.

Il est donc nécessaire d'arrêter la rémunération pour ses agents, sachant que le montant de la dotation de l'Etat ne nous a toujours pas été communiqué (5 330€ en 2018). Il est proposé de rémunérer forfaitairement, pour une durée hebdomadaire de 20h, les agents recenseurs sur la base du premier échelon d'adjoint administratif, sur la période de recensement.

Pour information, la rémunération d'un adjoint administratif premier échelon s'élève, pour 20h semaine, à 950€ brut. Donc, le coût total pour les six agents recenseurs serait d'environ 5700€ brut.

Il convient aussi d'ajouter à la période de recensement, deux demi-journées de formation obligatoires, une journée de mise sous enveloppe et deux jours de tournée de repérage et de mise à jour des adresses avant la date de début du recensement.

En conséquence, les agents recenseurs seraient rémunérés pour la période de recensement (du 18 janvier au 17 février) mais aussi pour quatre jours de préparatifs nécessaires dont les dates ne sont pas encore connues.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

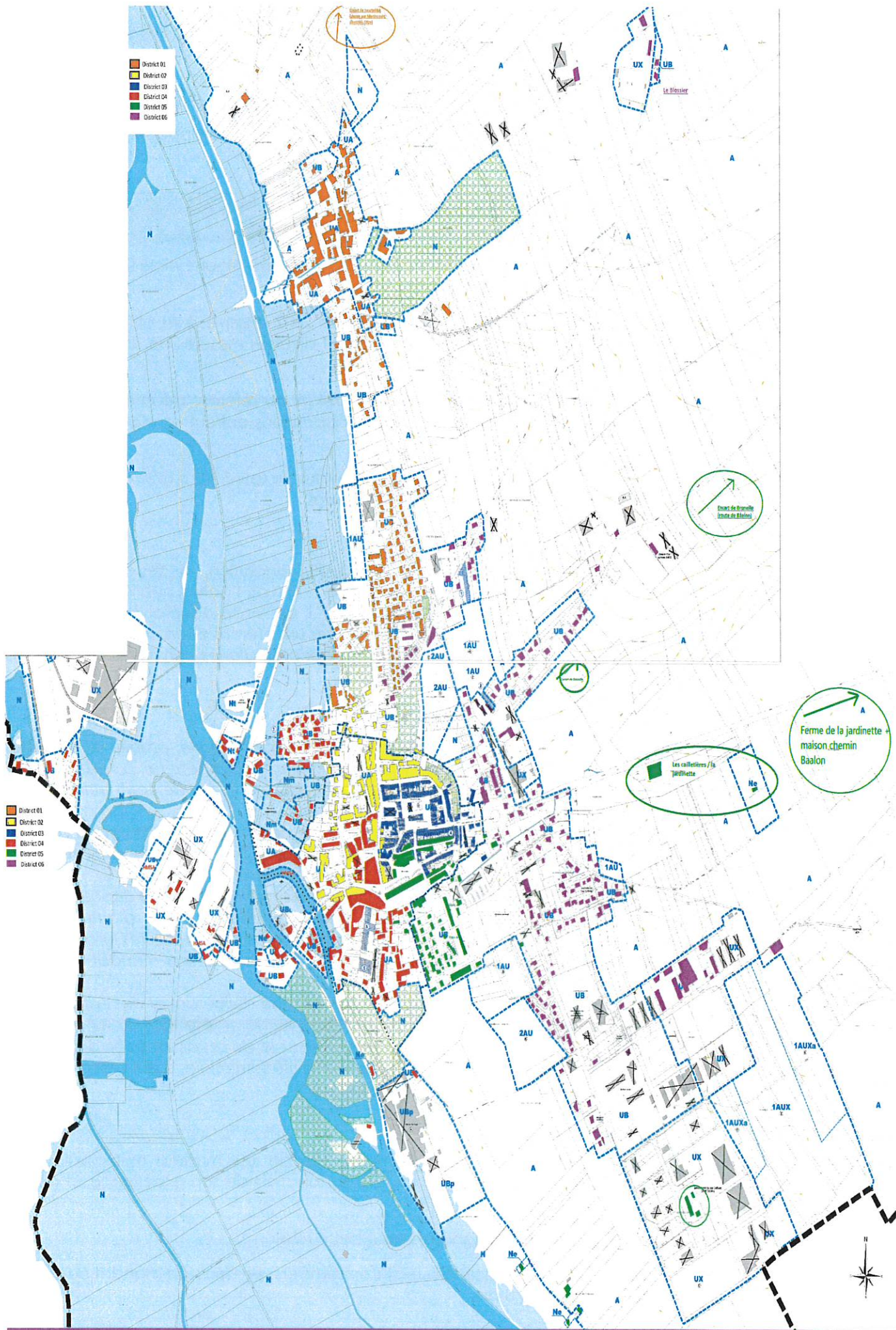
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme exposé ;
- Les crédits **SERONT** prévus au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Monsieur le Maire demande des précisions à Mme VILLAINÉ sur le recrutement des différents agents recenseurs.

Mme VILLAINÉ explique que la commune a trouvé ses 6 agents recenseurs, dont le dernier a été reçu il y a quelques jours.

Monsieur le Maire explique que ce travail n'est pas aisé car il faut trouver des personnes assidues pour rencontrer des personnes qui ne veulent pas toujours renseigner les questionnaires. Il faut donc également d'adapter au rythme de vie de certains habitants. Il faut être aussi avenant et accompagnant.

Mais le recensement est une chose importante pour les collectivités car le nombre d'habitants est un des critères déterminants notamment dans le versement de la dotation globale de fonctionnement, et est une source d'analyses et de prévisions indispensables à la bonne gestion des politiques publiques.



**Rapport n°7**  
**Désignation d'un référent déontologue**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;
- Vu** l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, rappelle les principes suivants :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.  
« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.  
« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.  
« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.  
« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.  
« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.  
« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Il(elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal. Le(la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans ;

- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s) ;
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s).

Le(la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'apporter à tout élu local qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local. Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant. Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

**En conséquence, Monsieur le Maire propose de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales,** comme conseillère municipale, adjointe, Maire (Ochey 1989-1998 et Villey-le-Sec 2014-2018), Présidente d'un syndicat scolaire. Mme PERRIN n'exerce plus de mandat local depuis 2018 et intervient depuis plusieurs années au sein de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle et du Grand Est pour la formation des élus locaux.

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le(la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions. En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier. En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par le référent dans le cadre de sa mission. Si nécessaire, ce système sera ajusté au fil du temps. Il est précisé que les frais occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune en assumera le coût. Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **VALIDE** la mise en place d'une référente déontologue des élus locaux ;
- **DESIGNE** référente déontologue des élus locaux Mme Dominique PERRIN ;
- **PRECISE** que Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique ;
- **PRECISE** que la commune de Stenay assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un(e) élu(e) au titre de son mandat communal ;
- **PRECISE** que, pour les missions assumées pour lesdits élus, au titre de leur mandat, la commune de Stenay mettra à disposition de Madame Dominique PERRIN les moyens matériels nécessaires (salle, matériel de reproduction etc..) à titre gracieux ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*Monsieur le Maire explique que la désignation d'un référent déontologue est dans l'air du temps et permet de diminuer le nombre de conflits d'intérêt.*

**Rapport n°8 [AJOUT]**  
**Avenant d'ajustement contractuel pour la flotte automobiles (SMACL)**

Monsieur le Maire explique que la cotisation annuelle pour l'assurance de la flotte automobiles va subir une majoration de 50% HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Laquelle serait portée à 3 882,66€ HT par an.

Cette augmentation est due à la sinistralité conséquente au cours de l'année passée dont le coût pour l'assurance a été de 4 112,00€ alors que le montant de la cotisation initiale s'élève à 2804,09€. De fait, le rapport sinistres/cotisations s'élève à 147%.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ACCEPTE** la nouvelle cotisation annuelle ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant joint au rapport ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Monsieur *LEGER* explique que si la commune n'accepte pas cette augmentation alors elle verra son contrat d'assurance pour sa flotte automobile résilié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur *COLLET R.* demande de combien de véhicules dispose la commune.

Monsieur le Maire répond qu'au total, le parc automobile comprend une dizaine de véhicules provenant tous des services techniques, à l'exception du véhicule de police municipale.

**Rapport n° 9 [AJOUT]**  
**Demande de subvention au titre du règlement de façade**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis en place une politique d'aide à la rénovation de façades initiée sur le secteur UA de la commune de Stenay (Stenay et Cervisy), par délibération du 06 juin 2019. (Délib. N°20190606-01)

Il est prévu que chaque subvention fasse l'objet d'une délibération individuelle. Ainsi, par la présente, Monsieur le Maire présente au Conseil un dossier dont les travaux correspondants ont été réalisés et pour lesquels la subvention peut être versée (demande jointe en annexe au rapport).

- M. DELAHAYE, Rue des FORGETTES, pour 715,24€ au titre de la remise en peinture, hydrogommage et rejointoiement ;
- M. DELAHAYE, Rue des FORGETTES, pour 407,00€ au titre de la reprise de maçonnerie, reprises sur pierre, réfection de moulures, ...

Au total, le montant estimé de la subvention s'élève à 1122,24€.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE** le Maire à verser la subvention ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

*Monsieur le Maire explique qu'une nouvelle mouture du règlement est prévue pour une application l'année prochaine.*

*De plus, la trésorerie nous demande d'individualiser les demandes alors que normalement le Conseil a rarement délibéré sur des demandes individuelles.*

*En effet, certaines demandes sont passées devant le Conseil et d'autres pas comme la SCI MATLO, place Ancel, ou encore les travaux réalisés par M. VIRQUIN sur l'immeuble rue Aristide Briand.*

**Rapport n°10 [AJOUT]**  
**Décision Modificative N°2023/004 - Budget Principal -**

Monsieur le Maire explique que les crédits prévus pour le remboursement des emprunts, en 2023, ne sont pas suffisant pour honorer le paiement des annuités.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les crédits prévus à l'article 1641- « emprunts en euros », pour la partie « capital » de 25 000 € et ceux de l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance », pour la partie « intérêts » de 2 000 €.

Pour équilibrer cette opération budgétaire, il est proposé, en investissement, de diminuer les crédits de l'article 231 « immobilisations corporelles en cours » de 25 000 €, et en fonctionnement, ceux de l'article 60618 « autres fournitures non stockables » de 2 000 €. Ces deux articles comptent, en effet, des crédits disponibles.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que les crédits prévus au chapitre 012 pour couvrir les dépenses relatives à la masse salariale s'avèrent insuffisants eu égard les traitements et charges sociales restant à régler jusqu'à la fin de l'année civile. Les ajustements à prévoir se montent à 40 000 €. Cette somme sera déclinée sur les imputations adéquates.

Cette hausse de crédits au bénéfice de la masse salariale sera compensée par des recettes non prévues ou insuffisamment évaluées au BP2023, à savoir le produit des ventes de coupes de bois, article 7022, et les recettes du FPIC « Fonds de péréquation des ressources communales et inter-communales », article 732221.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

**Section d'investissement – DEPENSES –**

*Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées*

**1641 – Emprunts en euros : + 25 000,00 €**

*Chapitre 23 – Immobilisation en-cours*

**231 – Immobilisations corporelles en cours : - 25 000,00 €**

**Section d'investissement – RECETTES -**

**Néant**

**Section de Fonctionnement – DEPENSES -**

*Chapitre 011 – Charges à caractère général -*

**60618 – Autres fournitures non stockables : - 2 000,00 €**

*Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés –*

**6411 – Personnel titulaire : - 10 000,00 €**

**6413 – Personnel non titulaire : + 26 000,00 €**

**64168 – Autres emplois aidés : + 9 000,00 €**

**6450 – Charges de sécurité sociale et de prévoyance : + 15 000 €**



Chapitre 66 – Charges financières –

**66111 – Intérêts réglés à l'échéance : + 2 000,00 €**

**Section de Fonctionnement – RECETTES -**

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses -

**7022 – Coupes de bois : + 20 000,00 €**

Chapitre 73 – Impôts et taxes –

**732221 – Fonds de péréquation « FPIC » : + 20 000,00 €**

Ainsi le Budget Primitif 2023, après les DM1, DM2, DM3 et DM4 présenterait l'équilibre suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
<b>DEPENSES</b>	3 219 390,57 €	1 580 078,92 €	<b>4 799 469,49 €</b>
<b>RECETTES</b>	3 219 390,57 €	1 580 078,92 €	<b>4 799 469,49 €</b>

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n°11 [AJOUT]**  
**Encaissement Indemnités de sinistre**

Monsieur le Maire explique que la Commune de Stenay a encaissé, à l'occasion de divers sinistres, des indemnités de remboursement dont les montants doivent être approuvés par le Conseil Municipal, à savoir :

<b>Assureur</b>	<b>Date encaissement</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet</b>
SMACL	16/02/2022	4 492,80 €	Barrière aire camping-cars
AXA	03/03/2022	602,63 €	Accident R OLIVIER
SMACL	25/05/2022	1 200,56 €	Condensateur Batterie
SMACL	25/05/2022	837,35 €	Mat éclairage public
	08/06/2022	760,00 €	
SMACL	15/06/2022	380,00 €	Barrière
UAB GREVEJA	23/12/2022	261,80 €	Accident camion roumain
SMACL	11/10/2023	644,08 €	Bris de glace

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ACCEPTE** les montants des remboursements des assurances tels que présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**Rapport n°12 [AJOUT]**  
**Fourniture/Travaux de signalisation d'information locale et de signalisation**  
**Exonération totale des pénalités de retard**

La Commune a décidé de créer une signalisation d'information locale afin d'offrir aux usagers des indications optimales sur les différents services, activités commerciales, touristiques se trouvant sur son territoire.

A cet effet, elle a lancé, en janvier 2020, un appel d'offre de fourniture/travaux de signalisation d'information locale et de signalisation/signalétique diverse.

Le marché a été notifié à l'entreprise « SIGNAUX GIROD » en date du 13 mars 2020, pour un montant total hors taxes de 76 917.62 €, modifié par avenant n°1 à hauteur de 80 332.00 € hors taxes.

L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié en date du 23 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article B5 de l'acte d'engagement signé par les parties, le délai d'exécution était de 90 jours à compter de la notification de l'ordre de service, soit une fin de travaux prévue à la date du 22 août 2022.

Or, le Procès-verbal de réception des travaux constate l'achèvement des travaux à la date du 20 mars 2023 avec réserves. Ces réserves ont été levées par procès-verbal en date du 16 octobre 2023.

Le délai contractuel d'exécution des travaux est donc dépassé.

Conformément à l'article 4-3 du CCAP, des pénalités de retard sont à appliquer, représentant 1/3000 du montant hors taxes des travaux, soit la somme de 4 820.40 €.

Cependant, le maître d'ouvrage a la possibilité, par délibération, de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire.

Considérant que, durant l'exécution de ce marché, de nombreux obstacles ont empêché l'entreprise de mener à bien ses travaux, dans les temps.

Ainsi, tenant compte des aléas de fabrication du matériel durant la COVID-19, des problèmes de personnel rencontrés par l'entreprise pendant la pose de la signalétique, des délais inhérents aux discussions avant implantation avec les services des Bâtiments de France, Monsieur le Maire propose d'exonérer totalement l'entreprise du paiement des pénalités de retard dues.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** l'exonération totale des pénalités de retard encourues par la Société GIROD pour un montant de 4 820.40 €, au titre du marché n°02/2020 relatif à la fourniture/travaux de signalisation d'information locale et de signalisation/signalétique diverse ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Monsieur le Maire rappelle que le marché sur la signalétique locale a été très compliqué car il est lancé juste avant le 1<sup>er</sup> confinement lié à la COVID-19 et que l'accompagnement de l'ABF, qui certes a été important, n'est pas non plus étranger à ces retards.

Monsieur LEGER explique que les avis des ABF sur les lieux d'implantation des panneaux ont été longs à obtenir.

Monsieur COLLET M. rappelle que l'entreprise avait évoqué la longueur de la procédure relative à l'autorisation des ABF.

Monsieur le Maire explique que le plus important est d'obtenir le versement de la subvention en respectant les délais.

**Rapport n°13 [AJOUT]**  
**Fourniture/Travaux de signalisation d'information locale et de signalisation**

A la lecture des documents se trouvant dans le dossier relatif au marché n°02/2020 – Fourniture/Travaux de signalisation d'information locale et de signalisation, conclu avec les Sociétés SIGNAUX GIROD et SIGNAUX GIROD NORD/Agence de Bar le Duc, deux versions de l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) existent, l'une indiquant des prix fermes et non actualisables, l'autre mentionnant que les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ces deux versions sont visées par le titulaire du marché.

Il convient, afin de déterminer la pièce effectivement applicable au présent marché, de décider de la version à retenir.

Il est ainsi proposé de retenir la version mentionnant la révision du prix ainsi rédigé :

**« 5-2- Variation des prix**

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

**Choix de l'index de référence**

Les index de référence choisis en raison de la structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est le suivant :

Au titre de la fourniture :

- L'indice NAT (général des salaires),
- L'indice ALU (Aluminium, métal et demi-produits – Français 2742-10),
- Au titre de la pose, l'index TP01 (index général tous travaux).

Ces index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

**Modalités de la révision des prix**

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul à chaque facturation est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,25 \times (NAT_n / NAT_0) + 0,20 \times (ALU_n / ALU_0) + 0,40 \times (TP01_n / TP01_0)$$

Avec :  $I_0$  = indice du mois précédent celui de la remise des offres.  
 $I_n$  = indice du mois précédent la révision des prix.

Le coefficient  $C_n$  comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra à la date anniversaire du marché, au moment de la facturation de la prestation. Il en sera ensuite ainsi à chaque facturation.

Le titulaire s'engage sous peine de forclusion, à transmettre à la collectivité, au plus tard un (01) mois avant l'application de la révision, le calcul de révision. »

Ce choix doit être formalisé par la signature d'un avenant n°4.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le CCAP mentionnant la variation des prix du marché n°02/2020 relatif à la fourniture/travaux de signalisation d'information locale et de signalisation/signalétique diverse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en découlant.

*Normalement, et suite à la réunion de travail avec la Directrice des Finances Publiques, ce marché devrait être soldé assez rapidement.*

---

**Points divers**

*Monsieur le Maire rappelle aux conseillers de ne pas hésiter à poser toutes les questions concernant les deux projets présentés en début de séance. En effet, il arrive que les questions arrivent plutôt « à froid » que dans l'immédiateté des présentations.*

*Mais qu'initialement le bail proposé par Générale du Solaire était de 60 ans, ce que la commune a refusé. 40 ans paraissent déjà long. L'usage tiré d'autres contacts avec porteurs de projets est majoritairement 30 ans.*

*Monsieur CULOT-PONCE demande s'il est possible d'installer des panneaux sur les toits.*

*Monsieur le Maire répond que cela n'a pas été discuté avec l'entreprise. La vraie difficulté pour les toits est de disposer de bâtiments très récents dont les toitures sont plus adaptées et conçues pour supporter les panneaux photovoltaïques.*

*Il ajoute que la loi prévoit bien l'obligation d'installation de panneaux sur les parkings de grande superficie à horizon 2030. Le parking de la salle polyvalente/cinéma serait concerné.*

*Le terrain municipal situé au-dessus de la déchetterie a également été proposé mais l'entreprise a répondu qu'elle n'était pas intéressée car le terrain était trop petit.*

*Séance levée à 22h00*

**Le Secrétaire de Séance,  
Pascal MESIERES**

**Monsieur le Maire,  
Stéphane PERRIN.**

